

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION avec déviation
« Rue Pierre L'homme (VC n°61) »

Nous, Sébastien BILLAUD, Maire de Magné,

Vu le Code de la route et notamment les articles, R.411-25 et R.411-7 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles, Art. L 2213-1, Art. L 2213-2, Art L 2213-4 ;

Vu la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 de Monsieur le Ministre de l'intérieur, relative à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Vu la demande déposée par DELAERE JP Rénovation sise à ST MAXIRE (79410) 7 rue du Château d'Oriou pour des travaux de ravalement de façade ;

Considérant qu'en raison des travaux à effectuer 39 rue Pierre L'homme, il est nécessaire de réglementer la circulation pendant toute leur durée. Et il appartient au Maire de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

Arrêtons

Article 1^{er} : DELAERE JP Rénovation est autorisée à effectuer les travaux du 20 au 24 juillet 2026 de 8 h à 17 h.

Article 2 : Les travaux s'effectueront *en chaussée fermée* « Rue Pierre L'homme » et la circulation de tous véhicules sera interdite.

Une signalisation de type AK5, KC1'Route barrée', K2, B1, KD22 et KD42 sera mise en place à chaque extrémité du chantier.

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise du chantier et de part et d'autre excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3 : Pendant la durée de l'interdiction, la circulation des véhicules sera déviée comme suit et inversement :

- Grande Rue (vc9) — Rue du Clouzis (vc50)

Article 4 : Il serait judicieux de séparer le chantier à l'aide de barrières et balises afin d'assurer une parfaite sécurité.

Article 5 : La signalisation spécifique sera mise en place et sera sous l'entière responsabilité de DELAERE JP Rénovation

Article 6 : La fourniture, la mise en place et l'entretien de la signalisation de chantier conforme à l'instruction interministérielle seront à la charge de DELAERE JP Rénovation.

Article 7 : La responsabilité de la Commune sera entièrement dérogée en cas d'accident.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise DELAERE JP Rénovation.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, sur www.telerecours.fr.

Article 11 : DELAERE JP Rénovation

- REGEREAU Fabrice

- Groupement de Gendarmerie de Frontenay R/Rohan

- Service Départemental d'Incendie et de Secours

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation leur sera adressée.

Magné, le 3 juillet 2026

Le Maire,
Sébastien BILLAUD

